

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Proportionnalité de la révocation d'un agent >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Forfait télétravail >> [lire](#)
- 3 – REPONSE MINISTERIELLE - Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Précisions sur le versement d'un CIA >> [lire](#)

1 - JURISPRUDENCE – Proportionnalité de la révocation d'un agent

Les faits reprochés à une secrétaire de mairie, consistant à avoir usé de ses fonctions pour manipuler sa situation statutaire et obtenir des avancements irréguliers, pour bénéficier d'un régime indemnitaire indu et pour faire l'acquisition aux frais de la commune d'un lave-linge utilisé à des fins personnelles, sont fautifs.

Eu égard à la gravité de ces faits, à leur réitération et à la nature des fonctions de secrétaire de mairie exercées depuis de nombreuses années par l'intéressée, qui justifiait la confiance que lui a témoignée l'autorité municipale, la sanction de révocation prononcée à son encontre ne présente aucun caractère disproportionné.

Lien : [CAA Lyon, 07 janvier 2026, n°23LY03029](#)

2 - JURISPRUDENCE – Forfait télétravail

L'allocation forfaitaire de télétravail dans la fonction publique territoriale n'est due aux agents que si la collectivité l'a instaurée par délibération, et présente donc un caractère facultatif.

Par suite, en l'absence d'une telle délibération, un agent ne peut exiger le versement du « forfait télétravail ».

Lien : [CAA Marseille, 23 janvier 2026, n°24MA03171](#)

3 - REPONSE MINITERIELLE – Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave

Conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est ouverte aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels), dans les mêmes conditions que les agents du secteur privé, à savoir que l'agent a été involontairement privé d'emploi et conformément à l'article L. 5422-1, qu'il soit apte au travail et qu'il recherche un emploi qui satisfasse à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Les cas dans lesquels un agent se verrait privé de son emploi de manière involontaire sont précisés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage, ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

C'est le cas notamment pour les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour tout motif ou d'une radiation d'office. En effet, le juge administratif a confirmé à plusieurs reprises (CE, 25 janvier 1991, n° 97015 et CE 9 octobre 1992, n° 96359) que la révocation d'un agent était constitutive, pour ce dernier, d'une privation involontaire d'emploi et donc que le licenciement pour motif disciplinaire des fonctionnaires territoriaux ne les privait pas de l'aide au retour à l'emploi - ARE.

Cette allocation vise à permettre à l'agent de percevoir un moyen de subsistance en cas de perte d'emploi et dans l'attente d'un nouvel emploi. Elle doit être regardée comme un revenu d'inactivité dont la suppression ne peut pas être envisagée à titre de sanction. Il revient le cas échéant au juge pénal de prononcer les sanctions y compris financières à l'encontre des agents publics ayant commis une faute, notamment à la suite de la plainte formée par la commune victime de ces agissements.

Lien : [Réponse ministérielle n° 05598 du 29.01.2026, page 461](#)

4 - JURISPRUDENCE – Précisions sur le versement d'un CIA

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse n° 24TLOO489 du 2 décembre 2025 est relatif à la légalité de l'attribution d'un complément indemnitaire annuel (CIA) à taux zéro au titre du RIFSEEP.

La Cour administrative d'appel de Toulouse confirme la légalité de la décision attribuant un complément indemnitaire annuel nul à un agent territorial. Elle rappelle que le complément indemnitaire annuel, prévu par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est directement lié à la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel. La fixation de son montant, compris entre 0 et 100 %, relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale et ne constitue pas une sanction disciplinaire. En l'espèce, la Cour relève que l'attribution d'un CIA nul reposait sur des éléments objectifs tenant à la manière de servir de l'agent et à une période de suspension, indépendamment de la procédure disciplinaire engagée ultérieurement. Elle écarte ainsi toute qualification de sanction déguisée et confirme le rejet des demandes d'annulation.

Lien : [CAA Toulouse, 2 décembre 2025, n°24TLOO489](#)